

DECISION N° 2022-0823
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES DE
TERMINAISON D'APPEL FIXE, MOBILE ET SMS POUR 2023
ET 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;

- Vu la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu la Décision n°2021-0656 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 Avril 2021 portant nomenclature et comptabilisation des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655, portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu la Décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaisons d'appel fixe, mobile et SMS pour 2022-2023 ;
- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV Africa), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le compte-rendu de la rencontre de concertation entre l'ARTCI et les exploitants de Télécommunications/TIC en date du 09 décembre 2022 ;
- Vu les propositions tarifaires des opérateurs de téléphonie mobile formulées lors de la réunion de concertation entre l'ARTCI et les exploitants de Télécommunications/TIC en date du 09 décembre 2022 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que l'importance d'une visibilité donnée au secteur des télécommunications/TIC à travers une prévisibilité des tarifs de cette prestation s'inscrit de manière pleinement cohérente avec les missions attribuées à l'ARTCI, notamment celui prévu au tiret 18° de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, qui prescrit *de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable* ;

Considérant les articles 2.3 et 4.3 de la décision n°2021-0655 du 22 avril 2021 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021 suivant lesquels : « (.....) l'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires » applicables aux opérateurs concernés ;

Considérant les résultats d'implémentation du modèle de coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), tenant compte des nœuds et liens des réseaux présentés aux opérateurs de télécommunications/Tics lors de la réunion du sous-comité économique du CIAR, tenue le 11 octobre 2021 ;

Considérant les résultats de l'implémentation du modèle de restitutions réglementaires de la comptabilité analytique avec les données certifiées de l'année 2021, fournis par les opérateurs de télécommunications/TIC ;

Que les premiers résultats d'audit desdites restitutions font état de non-conformités relevées dans le renseignement du modèle par les opérateurs de téléphonie mobile, notamment sur l'affectation approximative des coûts et des revenus, le recours abusif au benchmark pour établir les clés de répartition, de sorte à relativiser et considérer les coûts déclarés par les opérateurs de télécommunications/TIC issus du modèle réglementaire renseigné pour l'exercice 2021 avec réserve ;

Considérant les propositions des opérateurs de télécommunications/TIC sur les plafonds tarifaires d'interconnexion pour 2022 et 2023, recueillis au cours de la réunion de concertation entre le Conseil de Régulation, la Direction Générale de l'ARTCI et les

Directeurs Généraux des opérateurs de téléphonie mobile, tenue le 09 décembre 2022 ;

Considérant l'environnement économique mondial actuel marqué par les effets pervers de la pandémie de Covid-19 et par la guerre en Ukraine déclenchée fin février 2022 ;

Que cet environnement a impacté négativement les économies et les entreprises dans de nombreux pays en Afrique, particulièrement vulnérables aux effets collatéraux de la guerre en Ukraine et la Covid-19 ;

Que la hausse des coûts induite par cette situation exceptionnelle est consécutive à une évolution du taux d'inflation en Côte de 2,4 % en 2020 à 4,2 % en 2021, pour s'établir à 5,4% en octobre 2022 ;

Que cette inflation qui n'épargne aucun secteur en Côte d'Ivoire, notamment le secteur des télécommunications/TIC, affecté particulièrement par la hausse constatée des prix de l'énergie, des contraintes sur l'approvisionnement en équipements de télécommunications et des difficultés d'accès aux marchés de capitaux internationaux ;

Qu'en effet, plus l'inflation est élevée, plus les taux d'intérêt exigés par les banques (pour la dette) et les investisseurs (pour les capitaux propres) restent à des niveaux élevés, renchérissant ainsi le coût du capital ;

Considérant que le taux d'inflation demeure dans le secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire, une variable explicite, intégrée dans les paramètres de calcul du coût du capital (coût de la dette, taux de rendement sans risque du marché, rendement annuel du marché),

Il apparaît donc légitime pour l'ARTCI, d'anticiper toute hausse du coût du capital, du fait de la hausse conjoncturelle de l'inflation pouvant impacter négativement le développement du secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ;

Qu'en outre, cette situation d'incertitude présente un risque de ralentissement de la dynamique d'investissement des opérateurs de télécommunications/TIC dans les réseaux, nécessaire au développement des réseaux et à l'amélioration de la qualité des services de télécommunications ;

Qu'ainsi la poussée inflationniste actuelle apparaît comme une menace grandissante pour les opérateurs télécommunications/TIC et par ricochet, pour le secteur des télécommunications,

Considérant que l'ARTCI a en charge la fonction de régulation du secteur des télécommunications/TIC et qu'à ce titre, elle a entre autres missions d'encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional et de veiller au bon fonctionnement, dans les domaines économique et technique, de l'industrie des technologies de l'information et de la communication,

Qu'à juste titre, l'ARTCI considère que différer d'un an l'application des dispositions relatives à l'année 2023 de la décision n°2021-0711, portant fixation des terminaisons d'appel fixe, mobile et sms en 2022 et 2023, peut permettre au secteur d'amortir les chocs conjoncturels dus à la pandémie à Covid-19 et aux effets de la guerre en Ukraine,

Considérant l'article 4 de la décision n°2021-0711 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaisons d'appel fixe, mobile et SMS pour 2022 et 2023, prévoyant sa révision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique et réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : objet

La présente décision a pour objet de fixer les plafonds de terminaisons d'appel fixe, mobile et sms pour les années 2023 et 2024.

Article 2 : tarifs plafonds

Les plafonds des terminaisons pour les appels nationaux voix des opérateurs MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE, (MOOV AFRICA CI), ORANGE CÔTE D'IVOIRE (ORANGE CI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) pour la période 2023 - 2024 sont fixés comme suit :

2.1 Terminaison d'appel voix :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2023 (en FCFA HT/minute)	Plafonds tarifaires 2024 (en FCFA HT/minute)
Fixe et Mobile	MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	3	2

Les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

2.2 Terminaison SMS :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2023 (en FCFA HT/Unité)	Plafonds tarifaires 2024 (en FCFA HT/Unité)
Fixe et Mobile	MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	0,5	0,3

Article 3 : Entrée en vigueur

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables, **à compter du 1er janvier 2023.**

Article 4 : Révision

Sur la période 2023-2024, l'ARTCI peut procéder à la révision de la présente Décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 5 : Notification

La présente décision est notifiée aux opérateurs Atlantique Telecom (Moov Africa CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI).

Article 6 : abrogation

La présente décision en ses dispositions non contraires, abroge et remplace la décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des terminaisons d'appel fixe, mobile et sms pour 2022 et 2023.

Article 7 : exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

